

Décision 2019/15

Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe III), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs, notamment :

a) La gestion d'une vaste base de données régionale sur la chimie de l'eau et l'hydrobiologie (macro-invertébrés aquatiques) dans les régions d'Europe et d'Amérique du Nord sensibles à la pollution atmosphérique ;

b) L'élaboration et le maintien de normes de qualité élevées pour ce qui est des données, grâce à la mise au point et à l'adoption d'un manuel de méthodes recommandées et à la réalisation d'un exercice annuel d'interétalonnage des analyses chimiques et d'harmonisation des classifications biologiques ;

c) La démonstration de la régénération biologique et chimique généralisée d'eaux sensibles à l'acidification après une réduction des émissions de soufre et d'azote, grâce à l'évaluation périodique des tendances en matière de chimie de l'eau et de l'hydrobiologie, démontrant que les politiques de lutte contre la pollution atmosphérique produisent l'effet escompté, mais mettant aussi en évidence le fait que beaucoup d'eaux de surface sensibles restent acidifiées ;

d) La démonstration d'une augmentation de la biodiversité aquatique consécutive à la réduction des émissions de soufre ;

e) La démonstration de la présence de mercure dans les poissons de lacs des zones septentrionales boréales, à des niveaux dépassant les limites recommandées pour la consommation humaine ; rien ne permet jusqu'à présent de conclure que les concentrations de mercure dans les poissons des lacs touchés par la pollution atmosphérique sont en baisse, ce qui signifie que la pollution au mercure demeure un sujet de préoccupation ;

f) La mise en évidence du fait que les changements climatiques risquent de retarder la régénération chimique et biologique des eaux de surface ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention⁴ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que l'Institut norvégien pour la recherche sur l'eau héberge le Centre du Programme et que la Norvège dirige actuellement l'Équipe spéciale du Programme,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée et de la coordination du Programme ;

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

e) Le Centre du Programme est chargé de produire et de fournir toutes les informations et données sur les effets de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

⁴ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs

1. Le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs continuera d'évaluer, à l'échelle régionale, l'intensité et l'étendue géographique des effets de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Planifier et diriger les travaux techniques visant à évaluer, à l'aide de données de surveillance et d'autres sources de données scientifiques :
 - i) L'intensité et l'étendue géographique des effets de la pollution atmosphérique, en particulier l'acidification, sur la chimie et la biologie des eaux de surface, y compris la biodiversité, et évaluer leur évolution dans le temps et leur répartition spatiale ;
 - ii) La répartition spatiale et l'évolution dans le temps dans les écosystèmes aquatiques des métaux lourds liés à la pollution atmosphérique, et tout particulièrement du mercure ;
 - iii) Les effets sur les écosystèmes aquatiques des polluants organiques persistants liés à la pollution atmosphérique ;
 - iv) L'incidence des facteurs de confusion associés aux effets de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface, tels que le climat, les changements climatiques et l'utilisation des terres ;
 - b) Contribuer à :
 - i) Évaluer les effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes aquatiques en rassemblant et en examinant les publications scientifiques ;
 - ii) Mettre à jour le *Manuel des méthodes et critères de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques et des effets, risques et tendances de la pollution atmosphérique (Manual on Methodologies and Criteria for Modelling and Mapping Critical Loads and Levels and Air Pollution Effects, Risks and Trends)*⁵ ainsi que les documents de référence connexes en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes ;
 - c) Promouvoir l'harmonisation internationale des pratiques de surveillance en s'employant à :
 - i) Gérer et mettre à jour un manuel méthodologique et opérationnel ;
 - ii) Effectuer chaque année un exercice d'interétalonnage des analyses chimiques et d'harmonisation des classifications biologiques ;
 - iii) Établir une base de données centralisée dotée de capacités de contrôle et d'évaluation de la qualité des données ;
 - d) Aider les Parties à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus, notamment les prescriptions de la nouvelle directive

⁵ La version la plus récente est disponible à l'adresse http://icpmapping.org/Latest_update_Mapping_Manual.

de l'Union européenne fixant des plafonds d'émissions nationaux⁶ ; organiser la réunion annuelle de l'Équipe spéciale et inviter les Parties à y assister, à présenter leurs travaux relatifs au programme et à apporter leur contribution aux débats et à l'examen des faits nouveaux ;

e) Appuyer et encourager la participation des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale aux réunions et aux activités de l'Équipe spéciale ;

f) Collaborer avec le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes à l'organisation de réunions et à l'évaluation des incidences de la pollution atmosphérique sur les eaux de surface ; avec d'autres organes relevant de la Convention (par exemple, le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, le Centre de coordination pour les effets et le Centre de synthèse météorologique-Ouest) à l'élaboration des rapports thématiques définis dans le plan de travail ;

g) Collaborer sur des questions d'intérêt commun avec des partenaires extérieurs, en particulier la Convention de Minamata sur le mercure et le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique du Conseil de l'Arctique ;

h) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.

⁶ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 344, 2016, p. 1 à 31.